

Votre correspondant : Christiane Decoster Tél : +32 (0)2 622 74 38

Email: portfolio.corporate@axa.be

PACKAGE D'ASSURANCES TALENSIA N° 010.720.251.908 Avenant récapitulatif n° 01

PREAMBULE

Afin de vous rendre la lecture des conditions particulières plus aisée, nous avons rassemblé, dans une première partie, tous les renseignements généraux communs aux assurances souscrites dans le cadre de votre package. Les autres parties concernent les données propres à chaque assurance.

GENERALITES

Preneur d'assurance :

ASBL LES SCOUTS-FED SCOUTS BADEN- N° entreprise : 0409.580.916

POWELL

N° ONSS : 00101979-97

RUE DE DUBLIN 21 1050 IXELLES

Votre intermédiaire d'assurance :

SRL DAP AMF N°: 01 10014

Réf:

RUE DU BERGEANT 10 Tel: +32 (0)69 78 13 48 7900 LEUZE-EN-HAINAUT Fax: +32 (0)69 78 13 49

Activité(s) assurée(s):

Code Nace: 65311000

Activités de scoutisme : mouvements de jeunesse

Données générales :

Effet initial du package: 01/01/2023 à 00 h

Durée: 3 ans, ensuite 3 ans Echéance principale: 01/01 Date d'expiration: 31/12/2025

Avenant récapitulatif n° 01 :

Objet :

01/01/2024 Diverses adaptations

Données décomptes :

Paiement des primes : A terme échu Fractionnement des décomptes : annuel

Avance terme à partir du 01/04/2024 :

Avance sur prime commerciale (*):

Taxes et contributions:

EUR

Total:

EUR

Fractionnement:

trimestriel

(*) y compris l'estimation des frais d'acquisition de 11.750,55€ et l'estimation des frais d'administration de 10.674,87€ dont vous retrouvez le détail au niveau de chaque assurance

COUTS ET FRAIS (MIFID)

Les montants des estimations des frais d'acquisition et d'administration ne tiennent pas compte des situations contractuelles spécifiques. Des informations complémentaires sur ces estimations sont disponibles auprès de votre intermédiaire d'assurance ou auprès du service clientèle.

Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y inclus le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.

Clause(s):

Les services que nous vous offrons au numéro 02/550.05.30 :

- Info Line: information en directe 24h/24
- Première assistance 24h/24 dès la survenance d'un sinistre garanti

EXCLUSION SANCTIONS

La Compagnie ne fournira aucune garantie au titre du présent contrat et ne sera obligée de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel bénéfice l'exposerait à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

PRECISION

Les CG assistance en attach s'applique par dérogation aux termes des CG, à la fois à tous les accidents professionnels couverts par l'accident de travail et chemin du travail, ainsi qu'aux accidents des assurés et membres « scouts » couverts par l'assurance de droit commun.

DROIT COMMUN EMPLOYES

Date d'effet:

31/12/2023

Date d'origine de la garantie :

01/01/2023

Tarification:

	Prime unitaire	Avance sur prime commerciale annuelle (*)	Prime minimum commerciale annuelle (*)
MEMBRES INSCRITS AVANT LE 30/6	EUR	EUR	néant
MEMBRES INSCRITS APRES LE 30/6	EUR	EUR	néant
NOMBRE INVITES	EUR	EUR	néant

^(*) y compris l'estimation des frais d'acquisition de $40.128,06\ \epsilon$ et l'estimation des frais d'administration de $38.167,18\ \epsilon$.

Clause(s):

REGIME DE TAXATION

MEMBRES INSCRITS AVANT LE 30/6

La tarification se compose comme suit :

Décès : EUR (taxes 9,25%)
 Invalidité / Incapacité : EUR (taxes 9,25%)
 Frais médicaux : EUR (taxes 9,25%)

MEMBRES INSCRITS APRES LE 30/6

La tarification se compose comme suit :

Décès : EUR (taxes 9,25%)
 Invalidité / Incapacité : EUR (taxes 9,25%)
 Frais médicaux : 0EUR (taxes 9,25%)

NOMBRE INVITES

La tarification se compose comme suit :

Décès : EUR (taxes 9,25%)
 Invalidité / Incapacité : EUR (taxes 9,25%)
 Frais médicaux : EUR (taxes 9,25%)

Indemnisation:

Accidents corporels

- Frais de traitement et de funérailles
- Frais de traitement repris ou non à la nomenclature du tarif INAMI jusqu'à concurrence de $8.000\,€$
- Prothèse dentaire, maximum par sinistre : 2.000 € et par dent lésée 400 €
 - Frais d'assistance en cas de traumatisme psychologique (par victime) 300€
- Appareils dentaires 250 € par victime
- Lunettes et verres de contact par victime :
 - Monture de lunettes, maximum 380 €
 - Verres et verres de contact ; remboursement total
- Prothèses auditives par victime 250 €
- Prothèses autres qu'auditives et dentaires, par victime : 500 €
- Frais de transport de la victime
 - Par moyens de transport autres que l'avion ou l'hélicoptère : barème Accident du travail
 - Par avion ou hélicoptère : coût réel
- Frais funéraires par victime : 2.500 €
- Indemnités forfaitaires en cas de décès, par victime : 5.000 €

Précision

- Lunettes et verres de contact, appareils dentaires, prothèses auditives, prothèses autres qu'auditives et dentaires : la garantie de n'est accordée qu'à la condition qu'au moment du sinistre.
- Les lunettes et verres de contact, appareils dentaires et prothèses auditives soient portés par la victime et que celle -ci ait encouru des lésions corporelles ;
- Mes prothèses (autres que dentaires et auditives) soient portées ou utilisées (chaise roulante par exemple) par la victime et que celle-ci ait encouru des lésions corporelles.

PRECISIONS

Sont également considérés comme accident et par conséquent assurés :

- les intoxications alimentaires
- les problèmes physiques résultant de l'activité assurée elle -même tels que les malaises, les fatigues excessives, les crises de tétanie, etc...

Il est cependant précisé pour autant que de besoin que le contrat n'a nullement pour objet de couvrir les maladies.

En ce qui concerne les accidents corporels : la garantie est étendue au remboursement des frais d'assistance psychologique en cas de traumatisme psychologique dont seraient victimes les assurés à la suite d'un événement important et/ou graves survenu dans le cadre des activités assurées et ce indépendamment de la survenance d'un accident corporel dans le chef des assurés, jusqu'à concurrence du montant garanti au chapitre « garanties et montants assurées » des présentes conditions spéciales.

R.C. EXPLOITATION

Date d'effet:

31/12/2023

Date d'origine de la garantie :

01/01/2023

Tarification:

	Prime unitaire	Avance sur prime commerciale annuelle (*)	Prime minimum commerciale annuelle (*)
MEMBRES inscrits AVANT LE 30/6	EUR	EUR	néant
MEMBRES INSCRITS APRES LE 30/6	EUR	EUR	néant
NOMBRES INVITES	EUR	EUR	néant

^(*) y compris l'estimation des frais d'acquisition de 5.730,57 € et l'estimation des frais d'administration de 3.444,53 €.

La prime correspondant à la garantie "protection juridique" est comprise à concurrence de 1,40 % dans le montant total des primes et surprimes de la "R.C. Exploitation".

Montants assurés :

	Montants assurés	
Dommages corporels et matériels confondus par sinistre	12.500.000,00 EUR	
Dommages immatériels, par sinistre	2.500.000,00 EUR	*
Dommages matériels et immatériels consécutifs causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, par sinistre	2.500.000,00 EUR	*
Dommages matériels et immatériels consécutifs causés par les atteintes à l'environnement et les troubles de voisinage, par sinistre	2.500.000,00 EUR	*
Dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens, confiés ou non, utilisés par les assurés comme instruments de travail, par sinistre et par année d'assurance	25.000,00 EUR	*
Protection juridique	40.000,00 EUR	
Insolvabilité des tiers	7.500,00 EUR	

^{*} Ces montants sont compris dans les montants assurés en dommages corporels et matériels par sinistre

Franchise(s) non indexée(s):

- Franchise générale pour les dommages matériels et immatériels, par sinistre : 175,00 EUR
- Dommages causés aux biens, confiés ou non, utilisés comme instruments de travail, par sinistre :
 10 % du montant du dommage avec un minimum de 175,00 EUR et un maximum de 625,00 EUR

PRECISION COUVERTURE

Garantie de la responsabilité civile pouvant incomber, sur base des législations belges ou étrangères en la matière :

- Au preneur d'assurance et tant qu'administrateur et organisateur des activités assurées ou encore à l'occasion de sa participation à toutes manifestations découlant ou en rapport avec des activités assurées, ainsi que de manière générale en sa qualité de civilement responsable
- Aux organes et préposés de preneur d'assurance
- Au personnel, rémunéré ou non, dans l'exercice de ses fonctions
- A l'ensemble des membres régulièrement inscrits aux entités du Pouvoir Adjudicateur, à savoir les garçons et filles prenant part aux activités, les animateurs, les aumôniers et leurs préposés.
- Aux invités en ordre de cotisation (c'est-à-dire les personnes extérieures aux groupements qui participent à certaines activités ponctuelles)
- Aux parents et aux tuteurs des assurés mineurs d'âge, en tant que civilement responsables de ceux-ci, la responsabilité directe de ces personnes n'étant en aucun cas assurée.
- A la suite de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers pendant les activités assurées.
- Ont également la qualité d'assuré au sens de la présente garantie, les participants non-membres des entités du Pouvoir Adjudicateur qui, en raison de difficultés d'intégration, fréquentent de manière irrégulières les activités des sections « en milieu défavorisé » reconnues par le preneur d'assurance.
- Il est précisé que reste couverte la responsabilité civile des assurés résultant d'obligations reprises dans le cadre de conventions passées entre le preneur d'assurance et des distributeurs officiels d'eau, de gaz, électricité ou d'autres services d'intérêts publics.

ASSURANCE OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX PAR LES MOUVEMENT DE JEUNESSE

• Portée de l'assurance

Par dérogation aux dispositions contraires des conditions générales, la présente police garantit exclusivement la responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle qui serait à charge du preneur d'assurance, de ses diverses sections et unités, ainsi que leurs organes, préposés et autres collaborateurs dans l'exercice de leur mandat ou fonctions, du chef de dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, d'incendie ou d'explosion) causés par un accident aux locaux occupés temporairement par les assurés, de même qu'au contenu de ces locaux mis à la disposition des assurés par les propriétaires des lieux.

• Précisions sur l'étendue de l'assurance

1. Il est expressément convenu que la garantie de la présente police est acquise exclusivement au mouvement de' jeunesse repris ci devant, à ses diverses sections et unités, ainsi qu'à leurs organes, préposés et autres collaborateurs, à l'exclusion de toutes autres personnes participant aux activités organisées par les assurés.

- 2. La présente offre s'applique également aux dommages résultant de l'utilisation, dans le cadre des activités organisées par les assurés, des véhicules sans moteur, ainsi que tous matériels ou engins, fixes ou mobiles, actionnés ou non par une force motrice ou transportant celles-ci.
- 3. La garantie sort ses effets tant pendant la durée des manifestations que pendant les travaux d'aménagement et de remise en état des locaux ou lieux où se déroulent celles-ci.
- 4. L'exclusion dans des conditions générales relatives à la « participation à des courses, paris, matches, concours ou à leurs épreuves préliminaires » ne s'applique pas aux jeux habituellement organisés dans le cadre des manifestations assurées.

• Exclusions

Complémentairement aux exclusions des conditions générales, sont exclus de la garantie :

- 1. Les dommages dont le souscripteur serait responsable et résultant de travaux de construction ou de transformation d'ouvrages.
- 2. Les dommages occasionnés aux locaux, ainsi qu'à leur contenu, occupé de manière exclusive et/ou régulièrement par la Fédération, ses diverses sections et unités, dans le cadre de leurs activités habituelles.
- 3. Les dommages occasionnés aux biens meubles (matériels divers notamment) qui appartiennent aux assurés ou qui leur sont prêtés ou loués pour les besoins des activités qu'ils organisent et qui ne font par partie du contenu habituel des locaux occupés.
- 4. Les dommages résultant de l'organisation :
- de concerts de musique ;
- de courses cyclistes et de cyclo-cross lesquelles doivent être assurées conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967.

Montant des garanties accordées

Dommages aux locaux

La garantie est accordée jusqu'à concurrence de 12 500,00 € par sinistre.

La prime est comprise dans le taux RC exploitation

RISQUES CYBER

Complémentairement aux conditions générales, sont exclus :

- a) les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une attaque cyber ;
- b) les dommages immatériels non consécutifs résultant :
- de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pares-feux mis à jour et activés en permanence ;
- d'une défaillance dans la protection du système informatique de l'assuré (y compris la protection des données à caractère personnel), à laquelle l'assuré n'aurait pas remédié alors qu'il en avait connaissance.
- c) les dommages immatériels non consécutifs résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :
- réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris internet, situés à l'extérieur des locaux de l'assuré ;
- services d'hébergements de données informatiques, de logiciels informatiques et/ou de programmes informatiques externes à l'assuré, y compris dans le cloud.

Les dommages aux programmes informatiques, aux logiciels informatiques et aux données informatiques constituent des dommages immatériels.

Par attaque Cyber, il faut entendre toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques, de logiciels informatiques et/ou de données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'assuré ou par un tiers à quelque titre que ce soit.

Par système informatique, il faut entendre un système qui comprend le matériel informatique, les logiciels informatiques, les données informatiques et les programmes informatiques. Il est précisé que les systèmes de contrôles industriels font partie du système informatique.

Par donnée informatique, il faut entendre toute information représentée sous une forme numérique en vue de son stockage et/ou de son traitement informatique

R.C. DU FAIT DES VOLONTAIRES

Date d'effet :

31/12/2023

Date d'origine de la garantie :

01/01/2023

Tarification:

Comprise dans les primes et/ou taux de la Responsabilité Civile Exploitation.

Montants assurés :

	Montants assurés
Dommages corporels, par sinistre	24.581.200,00 EUR
Dommages matériels, par sinistre	1.229.100,00 EUR
Protection juridique	15.000,00 EUR

Franchise(s) non indexée(s):

- Franchise générale pour les dommages matériels et immatériels, par sinistre : 175,00 EUR

R.C. APRES LIVRAISON

Date d'effet:

31/12/2023

Date d'origine de la garantie :

01/01/2023

Tarification:

Comprise dans les primes et/ou taux de la Responsabilité Civile Exploitation.

Montants assurés :

	Montants assurés
Dommages corporels et matériels confondus par sinistre et par année d'assurance	2.500.000,00 EUR
Dommages immatériels, par sinistre et par année d'assurance	250.000,00 EUR *

^{*} Ces montants sont compris dans les montants assurés en dommages corporels et matériels par sinistre et par année d'assurance

Franchise(s) non indexée(s):

 Franchise générale pour les dommages matériels et immatériels, par sinistre : 10 % du montant du dommage avec un minimum de 175,00 EUR et un maximum de 1.250,00 EUR

Clause(s):

INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

Les conditions générales relatives à l'assurance de responsabilité civile après livraison ne sont d'application que pour les dommages causés par les intoxications alimentaires ainsi que par la présence de corps étrangers dans les aliments et les boissons.

DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions du contrat restent inchangées.

Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel (« les données personnelles ») communiquées par la personne concernée ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements, peuvent être traitées par la compagnie en vue de la gestion du fichier des personnes, de la gestion des contrats d'assurance et des sinistres, du service à la clientèle, de la gestion de la relation avec l'intermédiaire d'assurance, de marketing direct, de la détection, prévention et lutte contre la fraude, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'acceptation des risques, de la surveillance du portefeuille, d'études statistiques. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'une obligation légale ou aux intérêts légitimes d'AXA Belgium.

Dans la mesure où la communication des données personnelles est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, ces données peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci ainsi qu'aux autorités publiques compétentes. La personne concernée peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données personnelles, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Dans le cas où la personne concernée a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, elle peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'exécution de son contrat.

AXA Belgium veille à assurer un niveau adéquat de protection lorsque les données personnelles sont transférées hors Union Européenne.

La présente clause vie privée ne se veut pas exhaustive et la personne concernée peut obtenir plus d'informations et exercer ses droits via le site internet www.AXA.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884), Place du Trône 1, 1000 Bruxelles.

La personne concernée peut retrouver la version longue de cette clause vie privée dans son intégralité sur le site AXA.be dans la bannière inférieure de la page dans l'onglet vie privée et gestion des cookies.

Gestion des plaintes

Tout problème relatif à l'assurance peut être soumis par le preneur, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la compagnie, soit directement, soit par l'entremise de son intermédiaire habituel.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la compagnie, il peut faire appel au service « Customer Protection » de la compagnie, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be.

Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, Tel: +32 (0)2 547 58 70 et +32 (0)2 547 58 73, site web www.ombudsman-insurance.be, e-mail: info@ombudsman-insurance.be.

Pour toute plainte quant à un contrat d'assurance Accidents du Travail, le plaignant peut s'adresser à Fedris, avenue de l'Astronomie 1 à 1210 Bruxelles.

La demande d'intervention à l'un de ces services ou institutions ne porte pas préjudice à la possibilité pour la personne d'intenter une action en justice.

Fait en double à Bruxelles, le 22 mai 2024

Le preneur d'assurance

Chief Corporate Officer